



PROCES -VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 17 DÉCEMBRE 2024

Le 17 décembre 2024 à 18h30

le conseil communautaire de la Communauté de Communes « Marches du Velay - Rochebaron » légalement convoqué le 11 décembre 2024, s'est réuni au siège communautaire sous la Présidence de Monsieur Xavier DELPY, Président.

ETAIENT PRESENTS :

DELPY Xavier, Président

PETIOT Christine (avec pouvoir de MICHEL-DÉLÉAGE Christelle) – JOLIVET Guy – DUPLAIN Jocelyne – MONCHER Jean-Pierre (avec pouvoir de CHAMPEIX Jean-François) – TREVEYS Marc – MONTAGNON Jean-Philippe – PETIT Eric

Vice-Présidents,

LIOThIER Claudine – REY-MANIFICAT Dominique – PONCET André – BRUN Pierre - COLLANGE Christian,

Conseillers délégués,

ARNAUD Sandrine – BLANGARIN Catherine – BONNEFOY Christian (avec pouvoir de GIRAUDON Jean-Pierre) – BORY René – BOURGIN-BAREL Paul – BRAYE Yves – BRUN Adeline (avec pouvoir de GAMEIRO Isabelle) – CONVERS Jean-François – DECROIX Vincent – DI VINCENZO Caroline – FAVIER Christianne – GERPHAGNON Antoine – GESSEN Jeanine – GUILLOT Françoise – JAMON Luc (avec pouvoir de DEFOUR Anne) LAMBERT Céline (arrivée à partir de la délibération N°CCMVR24-12-17-06) – LAURANSON Marie-Pierre – LYONNET Jean-Paul – MAISONNEUVE Denise – MANGIARACINA Annie (avec pouvoir de SABOT Nicolas) – PAULET Karine – PICHON Cécile – ROUCHOUSE Didier – SAEZ Alain – VÉROT Guy, **conseillers communautaires titulaires**, formant la majorité des conseillers communautaires.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES LES CONSEILLERS CI-APRES :

RIFFARD Patrick – DEFOUR Anne (pouvoir donné à JAMON Luc) – GAMEIRO Isabelle (pouvoir donné à BRUN Adeline) – GIRAUDON Jean-Pierre (pouvoir donné à BONNEFOY Christian) – LAMBERT Céline (absente jusqu'à la délibération N°CCMVR24-12-17-05) – MICHEL-DÉLÉAGE Christelle (pouvoir donné à PETIOT Christine) - CHAMPEIX Jean-François (pouvoir donné à MONCHER Jean-Pierre) - SABOT Nicolas (pouvoir donné à MANGIARACINA Annie).

ETAIENT ABSENTS :

Mme Claudine LIOThIER est élue secrétaire de séance.

La réunion débute à 18h35. Le Président Xavier DELPY ouvre la séance et procède à l'appel des présents. Il demande si des observations sont à formuler sur le procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire précédent du 19 novembre 2024. Aucune remarque n'étant faite, il est approuvé à l'unanimité et sera publié sur le site Internet de la Communauté de Communes :

<https://www.marchesduvelayrochebaron.fr/>

EAU ASSAINISSEMENT GEMAPI

1. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-01

Objet : Désignation des représentants de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron au comité syndical du SIAEP Haut-Forez au 1^{er} janvier 2025

Rapporteur : Jean-Philippe MONTAGNON, Vice-Président

Vu les articles L.5211-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la représentation des communautés de communes dans les syndicats intercommunaux ;

Vu l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, précisant les modalités de désignation des représentants dans les organes des syndicats mixtes ou intercommunaux ;

Vu l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, instaurant le principe de représentation-substitution, selon lequel la communauté de communes se substitue aux communes membres au sein des syndicats intercommunaux lorsque la compétence est transférée ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° BCTE/2023/146 et 147 du 18 décembre 2023 constatant respectivement le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) du Haut-Forez, et notamment les articles relatifs à la composition du comité syndical ;

Considérant que la prise de compétence "eau potable" par la communauté de communes entraîne la représentation directe de celle-ci au sein du comité syndical du SIAEP du Haut-Forez ;

Considérant que les représentants au comité syndical doivent être désignés parmi les élus municipaux des communes membres de la communauté de communes, qu'ils soient ou non membres du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales et des statuts du SIAEP ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la continuité du service public et le suivi des projets en cours dans le cadre des compétences transférées ;

Considérant que le nombre de représentants à désigner est fixé à 4 représentants titulaires.

Dans le cadre de la prise de compétence "eau potable" par la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron à compter du 1^{er} janvier 2025, la communauté de communes se substitue aux communes membres de Malvalette et de Bas-en-Basset pour la représentation au sein du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) du Haut-Forez, conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT.

Jusqu'à présent, 28 élus siègent au SIAEP du Haut-Forez, soit 2 titulaires par commune membre.

Le transfert de compétence n'entraîne aucune modification du nombre de délégués à désigner. Ainsi, le Conseil communautaire doit nommer quatre représentants, répartis comme suit : 4 titulaires.

Conformément à l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, ces délégués ne doivent pas nécessairement être issus des élus communautaires. Ils peuvent être choisis parmi les élus municipaux des communes membres de la communauté de communes.

En ce qui concerne le contrat actuel avec SAUR, celui-ci demeure inchangé. La substitution de la communauté de communes aux communes de Malvalette et Bas-en-Basset entraîne, de plein droit, une évolution des conditions de la délégation de service public (DSP). Ces ajustements s'opèrent automatiquement pour intégrer la nouvelle structure désormais compétente pour représenter les deux communes.

Pour compléter, Loire-Forez Agglomération a désigné deux élus municipaux par commune, avec une exception : un siège a été attribué au vice-président à l'eau potable, M. Patrice Couchaud (élu d'une commune non membre).

Concernant Saint-Étienne Métropole a désigné deux conseillers municipaux par commune membre. Un des sièges a été attribué au vice-président à l'eau potable, M. Bernard Bonnet, élu d'une commune membre.

Représentants jusqu'au 31/12/2024 :

Structure adhérente	Malvalette	Bas-en-Basset
Titulaire	Daniel PABIOU (Vice-Président)	Alain MARTIN
	François NICOLAS	Bernard GONTAUD

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **PROCEDE** à la désignation de 4 représentants titulaires pour siéger au comité syndical du SIAEP du Haut-Forez, comme suit au 1^{er} janvier 2025 :

Structure adhérente	Malvalette	Bas-en-Basset
Titulaire	Daniel PABIOU (Vice-Président)	Alain MARTIN
	François NICOLAS	Bernard GONTAUD

- **CONFIE** au Président la transmission des noms des représentants désignés au SIAEP Haut-Forez et au préfet pour mise à jour des instances officielles.

2. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-02

Objet : Désignation des représentants de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron au comité syndical du SGEV au 1^{er} janvier 2025

Rapporteur : Jean-Philippe MONTAGNON, Vice-Président

Vu les articles L.5211-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la représentation des communautés de communes dans les syndicats intercommunaux ;

Vu l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, précisant les modalités de désignation des représentants dans les organes des syndicats mixtes ou intercommunaux ;

Vu l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, instaurant le principe de représentation-substitution, selon lequel la communauté de communes se substitue aux communes membres au sein des syndicats intercommunaux lorsque la compétence est transférée ;

Vu l'article L. 5711-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° BCTE/2023/146 et 147 du 18 décembre 2023 constatant respectivement le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu les statuts du Syndicat de Gestion des Eaux du Velay et notamment les articles relatifs à la composition du comité syndical ;

Considérant que la prise de compétence "eau potable" et "assainissement collectif " par la communauté de communes entraîne la représentation directe de celle-ci au sein du comité syndical du SGEV ;

Considérant que les représentants au comité syndical doivent être désignés parmi les élus municipaux des communes membres de la communauté de communes, qu'ils soient ou non membres du conseil

communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales et des statuts du SGEV;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la continuité du service public et le suivi des projets en cours dans le cadre des compétences transférées ;

Considérant que le nombre de représentants à désigner est un titulaire et un suppléant ;

Dans le cadre de la prise de compétence "eau potable" et "assainissement collectif " par la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron à compter du 1er janvier 2025, il est constaté la représentation-substitution de la Communauté de communes aux communes membres de Boisset, Saint-Pal-de-Chalencon, Tiranges, Valprivas, Saint-André-de-Chalencon et Solognac-sur-Roche au sein du Syndicat de Gestion des Eaux du Velay (SGEV), conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT.

Au regard des dispositions de l'article L. 5711-3 du CGCT, la Communauté de communes doit être représentée au comité syndical du SGEV par le même nombre de délégués syndicaux que celui dont disposaient ses communes membres avant la substitution (nonobstant l'article 13-1 des statuts du syndicat qui limite le nombre de délégués pour les EPCI).

A ce jour, la Communauté de communes adhère au SGEV pour la compétence SPANC et, à ce titre, le Conseil Communautaire a désigné 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants comme rappelé ci-après :

Titulaire	Jean-Philippe MONTAGNON	Suppléant	André PONCET
Titulaire	Denise MAISONNEUVE	Suppléant	Frédéric CALET
Titulaire	Christian COLLANGE	Suppléant	Thierry CHARRIAL
Titulaire	Xavier DELPY	Suppléant	Isabelle BOYER
Titulaire	Joël BRUN	Suppléant	Jean-Paul CELLE
Titulaire	Nicolas GAY	Suppléant	Jean-Paul BARRIOL

En cas de pluralité des compétences transférées à un syndicat, l'article L. 5711-3 du CGCT précise que les mêmes délégués doivent être désignés pour représenter l'EPCI dans le cadre de toutes les compétences concernées. Ainsi, d'après le cadre réglementaire, la Communauté de communes n'a pas besoin de délibérer pour désigner de nouveaux délégués au SGEV à compter du 1er janvier 2025. Les délégués déjà nommés pour représenter la Communauté de communes pour la compétence SPANC exerceront également cette mission pour les compétences eau potable et assainissement collectif, transférées à cette même date.

Les représentants des communes précédemment désignés pour la compétence eau potable et assainissement collectif cesseront de siéger au comité syndical du SGEV à compter du 31 décembre 2024, sauf s'ils figurent parmi les délégués nommés pour la compétence SPANC.

La Communauté de communes peut toutefois décider de modifier les délégués désignés pour la compétence SPANC en adoptant une nouvelle délibération.

	Nom - Prénom	Commune		Nom - Prénom	Commune
Titulaire	LAURENCON Stéphane	Boisset	Suppléant	PONCET André	Boisset

Titulaire	GAY Nicolas	Solignac-sous-Roche	Suppléant	BARRIOL Jean-Paul	Solignac-sous-Roche
Titulaire	DELPY Xavier	Saint-André-de-Chalencon	Suppléant	BOYER Isabelle	Saint-André-de-Chalencon
Titulaire	MAISONNEUVE Denise	Saint-Pal-de-Chalencon	Suppléant	CALET Frédéric	Saint-Pal-de-Chalencon
Titulaire	COLLANGE Christian	Tiranges	Suppléant	CHARRIAL Thierry	Tiranges
Titulaire	PAULET Bruno	Valprivas	Suppléant	FILIOL François	Valprivas

Représentants « eau potable » et « assainissement » jusqu'au 31/12/2024 :

Conformément à l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, ces délégués ne doivent pas nécessairement être issus des élus communautaires. Ils peuvent être choisis parmi les élus municipaux des communes membres de la communauté de communes.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- dans la mesure où il s'agit d'une substitution-représentation, de PREND ACTE de la reconduction automatique des délégués déjà désignés pour la compétence SPANC pour représenter la Communauté de communes au SGEV dans le cadre des compétences eau potable et assainissement collectif à compter du 1er janvier 2025 comme suit :

Titulaire	Jean-Philippe MONTAGNON	Suppléant	André PONCET
Titulaire	Denise MAISONNEUVE	Suppléant	Frédéric CALET
Titulaire	Christian COLLANGE	Suppléant	Thierry CHARRIAL
Titulaire	Xavier DELPY	Suppléant	Isabelle BOYER
Titulaire	Bruno PAULET	Suppléant	Joël BRUN
Titulaire	Nicolas GAY	Suppléant	Jean-Paul BARRIOL

3. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-03

OBJET : Désignation des représentants de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron au comité syndical du SES

Vu les articles L.5211-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la représentation des communautés de communes dans les syndicats intercommunaux ;

Vu l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, précisant les modalités de désignation des représentants dans les organes des syndicats mixtes ou intercommunaux ;

Vu l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, instaurant le principe de représentation-substitution, selon lequel la communauté de communes se substitue aux communes membres au sein des syndicats intercommunaux lorsque la compétence est transférée ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° BCTE/2023/146 et 147 du 18 décembre 2023 constatant respectivement le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu les statuts du Syndicat des Eaux de la Semène et notamment les articles relatifs à la composition du comité syndical ;

Considérant que la prise de compétence "eau potable" et "assainissement collectif " par la communauté de communes entraîne la représentation directe de celle-ci au sein du comité syndical du SES ;

Considérant que les représentants au comité syndical doivent être désignés parmi les élus municipaux des communes membres de la communauté de communes, qu'ils soient ou non membres du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales et des statuts du SES ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la continuité du service public et le suivi des projets en cours dans le cadre des compétences transférées ;

Considérant que le nombre de représentants à désigner est un titulaire et un suppléant ;

Dans le cadre de la prise de compétence "eau potable" et "assainissement collectif " par la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron à compter du 1er janvier 2025, il est constaté la représentation-substitution de la Communauté de communes aux communes membres de Saint-Pal-de-Mons et la Chapelle-d'Aurec au sein du Syndicat des Eaux de le Semène (SES), conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT.

En vertu des statuts du syndicat, le nombre de délégués pour la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron est de 4 titulaires.

Conformément à l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, ces délégués ne doivent pas nécessairement être issus des élus communautaires. Ils peuvent être choisis parmi les élus municipaux des communes membres de la communauté de communes.

Représentant des communes au SES jusqu'au 31/12/2024 :

Structure adhérente	La-Chapelle-d'Aurec	Saint-Pal-de-Mons
Titulaire	Boris RIGAUDON	Gérard SABOT
	Eric PETIT	Jacques MOGIER

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **PROCEDE** à la désignation de quatre représentants titulaires pour siéger au comité syndical du SES, au 1^{er} janvier 2025 comme suit :

Boris RIGAUDON	Gérard SABOT
Eric PETIT	Michel CONVERS

- **CONFIE** au Président la transmission des noms des représentants désignés au SES et au Préfet pour mise à jour des instances officielles.

4. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-04

OBJET : Désignation des représentants de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron au comité syndical du SYMPAE

Vu les articles L.5211-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la représentation des communautés de communes dans les syndicats intercommunaux ;

Vu l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, précisant les modalités de désignation des représentants dans les organes des syndicats mixtes ou intercommunaux ;

Vu l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, instaurant le principe de représentation-substitution, selon lequel la communauté de communes se substitue aux communes membres au sein des syndicats intercommunaux lorsque la compétence est transférée ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° BCTE/2023/146 et 147 du 18 décembre 2023 constatant respectivement le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à la Communauté de Communes

Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu les statuts du Syndicat Mixte de Production et d'Adduction d'eau et notamment l'article 6 relatif à la composition du comité syndical ;

Considérant que la prise de compétence "eau potable" et "assainissement collectif " par la communauté de communes entraîne la représentation directe de celle-ci au sein du comité syndical du SYMPAE

Considérant que les représentants au comité syndical doivent être désignés parmi les élus municipaux des communes membres de la communauté de communes, qu'ils soient ou non membres du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales et des statuts du SYMPAE ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la continuité du service public et le suivi des projets en cours dans le cadre des compétences transférées ;

Considérant que le nombre de représentants à désigner est 10 titulaires et 10 suppléants ;
 Dans le cadre de la prise de compétence "eau potable" et "assainissement collectif " par la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron à compter du 1er janvier 2025, il est constaté la représentation-substitution de la Communauté de communes aux communes membres de Bas-en-Basset, Beauzac, Les-Villettes, Monistrol-sur-Loire, Sainte-Sigolène au sein du Syndicat Mixte de Production et d'Adduction d'eau (SYMPAE), conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT.

Selon les statuts du syndicat présentés en pièce-jointe, le nombre de délégué pour la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron est de 10 titulaires et 10 suppléants.

Conformément à l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, ces délégués ne doivent pas nécessairement être issus des élus communautaires. Ils peuvent être choisis parmi les élus municipaux des communes membres de la communauté de communes.

Représentants des communes et Syndicat au SYMPAE jusqu'au 31/12/2024 :

						<i>Pour info</i>
Structure adhérente	Bas-en-Basset	Beauzac	Les-Villettes	Monistrol-sur-Loire	Sainte-Sigolène	SIAEP Haut Forez
Titulaire	Alain SAEZ	Josiane GIRAUD	Marc TREVEYS	Gilles LAURANSON (Président)	Didier ROUCOUSE	Daniel PABIOU (Malvalette)
	Bernard GONTAUD	Christophe PALHIER	Isabelle CHEVALIER	Christian BONNEFOY	Bernard BARRY	Alain MARTIN (Bas-en-Basset)
Suppléant	Alain MARTIN	Rémi RICHARD	Denise SABATIER	Sandrine CHAUSSINAND	Guy VEROT	
	René BORY	Jean-Paul GODON	Sébastien GERENTON	Cyril FAURE	Henry BARDEL	

Le conseil communautaire,
 Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, **PROCEDE** à la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant pour siéger au comité syndical du SYMPAE, au 1er janvier 2025 comme suit :

Structure adhérente	CCMVR					SIAEP Haut Forez (pour information)
Titulaire	Alain SAEZ	Josiane GIRAUD	Marc TREVEYS	Gilles LAURANSON (Président)	Didier ROUCOUSE	Daniel PABIOU (Malvalette)
	Bernard GONTAUD	Christophe PALHIER	Isabelle CHEVALIER	Christian BONNEFOY	Bernard BARRY	Alain MARTIN (Bas-en-Basset)
Suppléant	Alain MARTIN	Rémi RICHARD	Denise SABATIER	Jean-Paul LYONNET	Guy VÉROT	
	René BORY	Jean-Paul GODON	Sébastien GERENTON	Cyril FAURE	Henry BARDEL	

CONFIE au Président la transmission des noms des représentants de la CCMVR désignés au SYMPAE et au préfet pour mise à jour des instances officielles

5. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-05

Objet : La gestion de la station de traitement d'eau potable du SYMPAE et des équipements annexes

Vu les arrêtés préfectoraux n° BCTE/2023/146 et 147 du 18 décembre 2023 constatant respectivement le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Il est rappelé que le SYMPAE a pour objet la production d'eau potable pour ses communes adhérentes. Pour cela ce syndicat s'est doté d'équipements nécessaires au captage, au traitement et à l'adduction d'eau jusqu'au point de distribution de chaque collectivité.

Pour gérer ses ouvrages, le SYMPAE a choisi les services de la régie de l'eau et de l'assainissement de la CCMVR.

Il est ainsi proposé d'établir une convention fixant les modalités de cette gestion pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** de conclure une convention avec le SYMPAE dans le cadre de la gestion de la station de traitement d'eau potable Les Chenanches – Monistrol-sur-Loire et des équipements annexes pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant de signer ladite convention ainsi que ses avenants éventuels.

6. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-06

OBJET : Société publique locale (SPL) des eaux entre Loire et Lignon - Approbation des statuts et des termes du pacte d'actionnaires de la SPL

Contexte lié à la création de la SPL des eaux entre Loire et Lignon

Dans le contexte du transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement aux structures intercommunales et pour faire face à la dissolution du Syndicat des eaux Loire-Lignon en 2025, plusieurs communautés de communes et syndicats des eaux du département de la Haute-Loire ont décidé de réfléchir à l'optimisation et à la mutualisation de la gestion du cycle de l'eau, tant au niveau local qu'à l'échelle plus large.

Ces structures intercommunales regroupent :

- La communauté de communes Loire Semène ;
- La communauté de communes Marches du Velay Rochebaron ;
- Haut Pays du Velay communauté ;
- Le syndicat des eaux de la Semène ;
- Le syndicat des eaux de Montregard.

Cette réflexion a été engagée et travaillée depuis plusieurs mois et se concrétise avec la création de la société publique locale des eaux entre Loire et Lignon.

Rappel du choix de la SPL comme mode de gestion adapté aux domaines de l'eau et de l'assainissement

La création d'une société publique locale pour la gestion de l'eau et de l'assainissement est particulièrement opportune, notamment, en ce qu'elle permet :

- une implication effective des collectivités dans la gouvernance ;
- un capital exclusivement public permettant d'établir des relations contractuelles directes entre les actionnaires et la SPL dans le cadre d'une quasi-régie ;
- une évolutivité de la structure ;
- des remontées de dividendes qui constituent des ressources propres et libres d'utilisation versées au budget général des actionnaires.

L'objet social de la SPL

Conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT, l'action de la SPL s'étend exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Les principaux domaines d'action de la SPL sont :

- La gestion du service de production, de transport, et de distribution de l'eau potable ainsi que la protection des points de prélèvements ;
- La gestion du service d'assainissement collectif et non collectif ;
- Les études et expertises ;
- La gestion patrimoniale avec l'entretien et le renouvellement des installations ainsi que le financement et la réalisation de nouveaux investissements ;
- La gestion du service inclut, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et présentant un intérêt général pour la collectivité des actionnaires, à l'exclusion de toute prise de participation ou de création de filiale

La SPL doit réaliser son objet dans la double perspective, d'une part, de la gestion des compétences eau et assainissement et, d'autre part, de l'optimisation des ressources disponibles sur les territoires de ses actionnaires, au regard des impératifs découlant du développement durable et de la préservation des intérêts des générations futures.

Le montage financier de la SPL

Le capital de la SPL est divisé en 500 000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, détenues comme suit :

	Apporteur	Actions souscrites	Montant souscrit en euro	Montant libéré en euro	%
1	Communauté de communes Loire Semène	59 050	59 050	59 050	11,81%
2	Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron	13 950	13 950	13 950	2,79%
3	Haut Pays du Velay communauté	28 600	28 600	28 600	5,72%
4	Syndicat des eaux de la Semène	216 200	216 200	216 200	43,24%
5	Syndicat des eaux de Montregard	182 200	182 200	182 200	36,44%
	TOTAL GENERAL	500 000	500 000	500 000	100

Les statuts et la gouvernance de la SPL

1. Les statuts

La SPL des eaux entre Loire et Lignon est une société anonyme dont le siège social est situé 19 route de Monistrol, 43 600 SAINTE-SIGOLENE.

Elle est constituée de cinq actionnaires.

Le conseil d'administration de la société est composé de 13 administrateurs dont les sièges sont répartis en fonction du capital conformément au tableau ci-après.

Actionnaires	Nombre de sièges d'administrateurs	Répartition de capital
Communauté de communes Loire Semène	2	11,81 %
Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron	1	2,79 %
Haut Pays du Velay communauté	1	5,72 %
Syndicat des eaux de la Semène	5	43,24 %
Syndicat des eaux de Montregard	4	36,44 %
TOTAL	13	100 %

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron bénéficie d'un poste d'administrateur qui doit être désigné par son assemblée délibérante en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les statuts de la SPL prévoient que le conseil d'administration choisit entre des fonctions de Présidence et de Direction générale intégrée ou dissociation puis élit un Président Directeur Général ou un Président parmi ses membres.

L'assemblée générale est composée de 5 délégués. Le vote de chaque actionnaire est pondéré de manière proportionnelle à sa détention du capital social.

2. Le pacte d'actionnaires pour garantir les principes qui structurent fondamentalement la création

de la SPL.

L'ensemble des actionnaires fondateurs a convenu d'ajouter un document extrastatutaire sous forme d'un pacte des actionnaires qui précisera l'ensemble des points essentiels qui structureront la SPL.

Ce document détaillera en particulier les éléments relatifs :

- à la structure et à la représentation de l'actionnariat ;
- aux conditions d'entrée et de sortie des actionnaires, au versement des dividendes, aux règles de recapitalisation de la société ;
- aux instances de pilotage de la SPL (assemblée générale, conseil d'administration) ;
- aux moyens spécifiques dédiés à la structure pour mener à bien ses missions.

Il sera signé par l'ensemble des actionnaires lors du premier conseil d'administration.

Vu les articles L. 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le livre II du code de commerce ;

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE :**
 - les statuts de la SPL des eaux entre Loire et Lignon qui sera dotée d'un capital de 500.000€ libéré en totalité dès la constitution, tel qu'annexés à la présente délibération ;
 - plus précisément la part du capital à souscrire par la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron soit la somme de 13 950 € représentant 13 950 actions de 1 euro de valeur nominale chacune sur les 500 000 actions composant le capital social de la société SPL des eaux entre Loire et Lignon et autorise Monsieur le Président à signer les bons de souscription et la libération des actions pour un montant de 13 950 € ;
- **DÉCIDE** de l'imputation des crédits nécessaires au versement du capital libéré au compte budgétaire afférent après vérification de la disponibilité des crédits correspondants ;
- **APPROUVE** la composition du Conseil d'administration à 13 membres dont un poste d'administrateur pour représenter la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron ;
- **DÉCIDE** de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret des représentants de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron au sein du conseil d'administration de la SPL ;
- **DÉSIGNE** en qualité de premier administrateur de la SPL des eaux entre Loire et Lignon, représentant de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron et ce pour la durée de son mandat électif : M. Xavier DELPY
- **AUTORISE :**
 - le représentant de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron à accepter, toute fonction dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de la SPL des eaux entre Loire et Lignon (Présidence, vice-présidence, membre titulaire ou suppléant des différentes commissions, etc) ;
 - la conclusion pour le compte de la SPL en formation, des actes à accomplir d'ici l'immatriculation de celle-ci ;
- **APPROUVE** la composition de l'assemblée générale à 5 membres ;
- **DÉCIDE** de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret des représentants de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron au sein de l'assemblée générale de la SPL ;
- **DÉSIGNE** en qualité de premiers délégués de la SPL des eaux entre Loire et Lignon, représentant de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron, et ce pour la durée de son

- mandat électif M. Xavier DELPY ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président à l'effet d'ordonner le versement de la part de capital souscrite par la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron dans les proportions ci-dessus indiquées et signer les statuts de la société SPL des eaux entre Loire et Lignon et toutes pièces de constitution y afférentes.
 - **AUTORISE** le Président à signer toute modification éventuelle des statuts et du pacte d'actionnaires de la SPL.

Arrivée de Céline LAMBERT

7. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-07

OBJET : Convention de prestation de services entre la SPL des Eaux entre Loire et Lignon et la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR)

Vu les statuts de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron et notamment en matière d'assainissement non collectif ;

Vu le projet de dissolution du Syndicat des eaux Loire Lignon au 31 décembre 2024 ;

Vu la création de la SPL des Eaux entre Loire et Lignon (cf. délibération de la CCMVR de ce jour) ;

La gestion de la compétence SPANC (Service public de l'assainissement non collectif) était jusqu'à déléguée au Syndicat des Eaux Loire Lignon pour intervention sur les communes de Bas-en-Basset, Beauzac, La Chapelle d'Aurec, Les Villettes, Malvalette, Saint-Pal-de-Mons, Sainte-Sigolène, Monistrol-sur-Loire.

Au regard des éléments visés, il est proposé de conventionner avec la future SPL des Eaux entre Loire et Lignon pour la gestion du SPANC.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, **APPROUVE** la convention prestation de services entre la SPL des Eaux entre Loire et Lignon et la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) telle que présentée en annexe.

FINANCES-PROSPECTIVE

8. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-08

OBJET : Décision Modificative n°2 – Budget principal

Rapporteur : Le Président, Xavier DELPY

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Prospective /Conférence des Maires du 10 décembre 2024 ;

Considérant le Budget Primitif voté en date du 9 avril 2024 ;

Considérant l'exécution du budget 2024 ;

Au regard des projets affinés, il est proposé de procéder à des ajustements pour faire face aux opérations financières et comptables du budget intercommunal.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, **APPROUVE** la Décision Modificative n°2 du Budget Principal telle que présentée en annexe.

9. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-09

OBJET : Décision Modificative n°2 – Budget annexe ZONES D'ACTIVITES

Rapporteur : Le Conseiller délégué, rapporteur commission Finances Pierre BRUN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Prospective /Bureau du 10 décembre 2024 ;

Considérant le Budget Primitif voté en date du 9 avril 2024 ;

Considérant l'exécution du budget 2024 ;

Au regard des projets affinés, il est proposé de procéder à des ajustements pour faire face aux opérations financières et comptables du budget intercommunal.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité **APPROUVE** la Décision Modificative n°2 du Budget annexe ZA telle que présentée en annexe.

Annexe délibération n°CCMVR24-12-17-08

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Compte	Libellé_compte	Fonction	Montant proposé
011 - Charges à caractère général	60611	Fournitures non stockables - Eau et assainissement	20	2 100,00 €
	61521	Entretien et réparations sur terrains	20	7 460,00 €
	61521	Entretien et réparations sur terrains	732	3 000,00 €
	615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics	732	2 000,00 €
	6238	Publicité, publications, relations publiques - Divers	20	2 000,00 €
	6245	Transports de personnes extérieures à la collectivité	323	25 000,00 €
	63512	Taxes foncières	323	59 000,00 €
	63513	Autres impôts locaux	61	4 000,00 €
	63513	Autres impôts locaux	30	4 000,00 €
	6353	Impôts indirects	323	15 110,00 €
6353	Impôts indirects	323	1 100,00 €	
			CHAP 011 - TOTAL	124 770,00 €
014 - Atténuations de produits	73928	Autres prélèvements pour reversement de fiscalité	61	85 732,00 €
			CHAP 014 - TOTAL	85 732,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	6568	Autres participations	323	-25 000,00 €
	65748	Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	338	6 531,00 €
	65821	Déficit des budgets annexes à caractère administratif	61	-180 473,00 €
			CHAP 65 - TOTAL	-198 942,00 €
			TOTAL	11 560,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Compte	Libellé_compte	Fonction	Montant proposé
74 - Dotations et participations	74718	Participations Etat - Autres	323	11 560,00 €
			CHAP 74 - TOTAL	11 560,00 €
			TOTAL	11 560,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Compte	Libellé_compte	Fonction	Montant proposé
204 - Subventions d'équipement versées	2041412	Subv. com. GFP - Bâtiments et installations	20	166 732,00 €
CHAP 204 - TOTAL				166 732,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2151	Réseaux de voirie	76	-95 000,00 €
CHAP 21 - TOTAL				-95 000,00 €
26 - Participations et créances rattachées à des participations	261	Titres de participation	20	14 000,00 €
CHAP 26 - TOTAL				14 000,00 €
TOTAL				85 732,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Compte	Libellé_compte	Fonction	Montant proposé
10 - Dotations, fonds divers et réserves	10226	Taxe d'aménagement	61	85732
CHAP 26 - TOTAL				85 732,00 €
TOTAL				85 732,00 €

Annexe délibération n°CCMVR24-12-17-09

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Compte	Libellé_compte	Fonction	Montant proposé
011 - Charges à caractère général	6015	Achats stockés - Terrains à aménager	61	-94 741,00 €
			TOTAL	-94 741,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Compte	Libellé_compte	Fonction	Montant proposé
73 - Impots et taxes	7328	Autres fiscalités reversées	61	85 732,00 €
76 - Autres produits de gestion courante	75823	Prise en charge du déficit du BA à caractère admin. par le BP	62	-180 473,00 €
			TOTAL	-94 741,00 €

10. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-10

OBJET : Attribution de fonds de concours Petit Patrimoine 2024 – La Chapelle d’Aurec

Rapporteur : Le Conseiller délégué, rapporteur commission Finances Pierre BRUN

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 ;
- Vu** les délibérations N° CCMVR19-05-28-11 du 28 mai 2019 et N° CCMVR19-11-19-25 du 19 novembre 2019 portant sur le règlement ;
- Vu** les statuts de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron ;
- Vu** l’avis favorable de la Conférence des Maires du 10/12/2024 ;

Il est rappelé que les communes porteuses de projets sollicitent un fonds de concours sur la base d’un dossier comprenant une notice explicative avec un plan, des photos, un plan de financement assorti de devis d’entreprises et/ou un état prévisionnel des travaux en régie ainsi que la délibération de l’assemblée communale de demande de fonds de concours.

Le paiement du fonds de concours intervient au vu de la demande de versement, d’un état des dépenses mandatées et d’un certificat de fin de travaux.

Le montant du fonds de concours demandé est limité à 50 % du coût réel HT des travaux réalisés, déduction faite des éventuelles subventions et plafonné à 5 000 €/an avec possibilité de plusieurs projets par commune.

La commune de La Chapelle d’Aurec a sollicité cette aide en date du 29 novembre pour l’année 2024 :

Commune	Projet	Délibération & dossier	Montant ht	FDC 2024
LA CHAPELLE D’AUREC	Restauration de l’Eglise	Délibération N°2024.05.04 du 26/11/2024 / Plan de financement / Devis	10 784.00 €	5 000.00 €

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l’unanimité, **ATTRIBUE** une aide d’un montant de 5 000 € à la commune de La Chapelle d’Aurec pour les travaux de restauration l’Eglise au titre du Fonds de concours Petit Patrimoine 2024.

11. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-11

OBJET : Attribution de fonds de concours « sécurisation informatique » pour l’année 2024 – La Chapelle d’Aurec

Rapporteur : Le Conseiller délégué, rapporteur commission Finances Pierre BRUN

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 ;
- Vu** la délibération n°CCMVR21-09-28-04 en date du 28 septembre 2021 relative à l’approbation du règlement d’un fonds de concours intercommunal « sécurisation informatique » des communes ;
- Vu** l’avis favorable de la Conférence des Maires en date du 10 décembre 2024 ;

Il est rappelé que dans le cadre de son Projet de territoire 2021-2027 validé en conseil communautaire le 29 juin 2021, la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron » souhaite soutenir financièrement et solidairement les communes dans la mise à niveau de leurs systèmes informatiques ; préalable indispensable à la mutualisation future d’un système de sauvegarde des données.

Pour cela, la CCMVR a souhaité mettre en place un fonds de concours spécifique « Sécurisation informatique » des communes.

Aide accordée :

- Jusqu'à 50% du montant HT, déduction faite des aides/subventions obtenues par ailleurs. La subvention est plafonnée à 10 000 € par commune pour la période 2021-2027.
- Le fonds de concours « sécurisation informatique » concerne des dépenses d'investissement et des dépenses de fonctionnement.

Conformément au règlement du fonds de concours intercommunal « sécurisation informatique des communes », il est rappelé que les communes porteuses de projets sollicitent un fonds de concours sur la base d'un dossier comprenant :

- Un courrier de demande au Président de la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron », avant tout commencement de travaux, accompagné de :
- Une présentation du projet
- Un plan de financement prévisionnel (avec l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités)
- Une délibération du Conseil Municipal portant demande d'un fonds de concours

Pour le versement du solde de la subvention, les communes transmettront :

- Le(s) attestation(s) de cofinancement ;
- Une attestation de l'ordonnateur certifiant le montant total de l'opération ;
- Une attestation de réception du matériel ;

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement, lors du dépôt du dossier, prévaudra.

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron » au projet concerné (documents et publications officielles de la commune, etc.)

La commune de La Chapelle d'Aurec a sollicité cette aide en date du 29 novembre pour l'année 2024 :

Commune	Projet	Délibération & dossier	Montant HT	FDC 2024
La Chapelle d'Aurec	Renouvellement du matériel informatique de la bibliothèque	Délibération N°2024.05.03 du 26/11/2024 Plan de financement Devis	804.00 €	402.00€

Considérant le caractère complet et conforme du dossier présenté par la commune La Chapelle d'Aurec

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, ATTRIBUE un fonds de concours de 402.00 € à la commune de La Chapelle d'Aurec pour le projet « Renouvellement du matériel informatique de la Bibliothèque » dans le cadre du Fonds de concours « Sécurisation informatique ».

FINANCES PROSPECTIVE / EAU-ASSAINISSEMENT

Rapporteurs : Xavier DEPLY Président – Jean-Philippe MONTAGNON – Vice-Président

12. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-12

Objet : Convention financière de reprise partielle anticipée des résultats du budget annexe de l'assainissement de la commune de Bas en Basset

Vu la délibération N°CCMVR23-05-30-23 du 30 mai 2023 approuvant la modification statutaire liée au transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la CCMVR ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° BCTE/2023/146 et 147 du 18 décembre 2023 constatant respectivement le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu le débat préalable obligatoire sur les modalités de la mise en œuvre notamment financière des compétences transférées qui a eu lieu le 17 septembre 2024 ;

Vu la délibération N° CCMVR24-09-24-14 du 24 septembre 2024 créant le budget annexe assainissement ;

Vu l'avis favorable de la commission finances prospectives / Bureau du 10 décembre 2024.

Considérant que la commune de Bas en Basset a déclaré des dépenses qui restent à réaliser à la CCMVR sur l'opération de travaux de la station d'épuration de Basset pour un montant de 542 352 €
Considérant que ces travaux sont financés en partie par le transfert à la CCMVR des subventions suivantes :

- Agence de l'Eau : 146 000 €
- Département : 199 625 €

Considérant que la commune de Bas en Basset a par ailleurs contracté un emprunt de 740 000 € pour financer ce projet.

Il est proposé d'établir une convention entre la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron et la commune de Bas en Basset afin de transférer une partie de la recette de l'emprunt contracté correspondant au reste à charge en dépenses porté par la CCMVR sur cette opération de travaux, soit un montant de 196 727 euros.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** de conclure une convention financière avec la commune de Bas en Basset relative au transfert partiel anticipé de l'excédent du budget annexe assainissement de la commune de Bas en Basset, correspondant au reste à charge en dépenses porté par la CCMVR sur l'opération de travaux de la station d'épuration de Basset.

- **DÉCIDE D'INSCRIRE** les crédits budgétaires en recette d'investissement au budget annexe assainissement de la CCMVR au compte c/1068 pour un montant de 196 727 euros.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant de signer ladite convention ainsi que ses avenants éventuels.

13. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-13

OBJET : Tarification 2025 du service public d'assainissement non collectif – SPANC

Par délibération du 22 octobre 2024, le Conseil Communautaire a validé le principe de dissolution du Syndicat des Eaux Loire Lignon. Ainsi, lorsque la dissolution de ce dernier aura été entérinée, la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif – SPANC ayant été transférée au SELL par la Communauté de Communes, cette dernière redeviendra compétente en la matière au 1^{er} janvier 2025. Pour mémoire, une Société Publique Locale est créée afin de mutualiser les moyens entre les EPCI et afin de gérer les services (gestion clientèle, facturation, interventions...), notamment l'ensemble des missions relatives au SPANC. Un contrat de prestation de service formalisera l'intervention de la SPL pour le compte de la Communauté de Communes en la matière.

Pour autant, le budget et la tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif resteront de la responsabilité de chaque EPCI.

La tarification actuelle pratiquée par le SELL est la suivante :

- Contrôle de conception : 80,00 € TTC
- Contrôle d'exécution : 120,00 € TTC
- Premier diagnostic et vente : 200,00 € TTC
- Contrôle de bon fonctionnement (périodique) : 135,00 € TTC
- En cas de refus de contrôle : majoration de 100%
- Contrôle de qualité des eaux rejetées : en fonction des tarifs en vigueur
- Contrôle de contre-visite : 85,00 € TTC

Afin d'équilibrer le coût de ce service, **il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :**

- **APPROUVER** une augmentation de 30% de ces tarifs lissés sur 2 ans, de la manière suivante :
 - la tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif – SPANC applicable dès le 1^{er} janvier 2025 (sous réserve de la signature de l'arrêté préfectoral de dissolution du SELL) :
 - Contrôle de conception : 92,00 € TTC
 - Contrôle d'exécution : 138,00 € TTC
 - Premier diagnostic et vente : 230,00 € TTC
 - Contrôle de bon fonctionnement (périodique) : 155,25 € TTC
 - En cas de refus de contrôle : majoration de 100%
 - Contrôle de qualité des eaux rejetées : en fonction des tarifs en vigueur
 - Contrôle de contre-visite : 97,75 € TTC
 - la tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif – SPANC applicable dès le 1^{er} janvier 2026 (sous réserve de la signature de l'arrêté préfectoral de dissolution du SELL) :
 - Contrôle de conception : 104,00 € TTC
 - Contrôle d'exécution : 156,00 € TTC
 - Premier diagnostic et vente : 260,00 € TTC
 - Contrôle de bon fonctionnement (périodique) : 175,50 € TTC
 - En cas de refus de contrôle : majoration de 100%
 - Contrôle de qualité des eaux rejetées : en fonction des tarifs en vigueur
 - Contrôle de contre-visite : 110,50 € TTC

Didier ROUCHOUSE trouve surprenant la proposition d'une augmentation de 30 % alors que sur les années précédentes le SELL, gestionnaire du SPANC, présentait un budget à l'équilibre pour ce service.

Xavier DELPY rappelle que cette proposition d'augmentation serait lissée sur deux ans.

Didier ROUCHOUSE rappelle qu'auparavant le service SPANC était excédentaire. Il demande si cette hausse est de notre fait ou nous est « imposée » par la SPL qui sera le nouveau gestionnaire.

Xavier DELPY précise que l'augmentation ne sera peut-être pas nécessaire la deuxième année au vu des futurs résultats.

Didier ROUCHOUSE observe que la collectivité devrait bien bénéficier de sa part d'excédent sur la partie SPANC probablement à hauteur de 80 000 €.

Xavier DELPY indique qu'à ce jour, au vu des données connues, il y aurait plutôt un déficit. On peut par ailleurs envisager une recette sous la forme d'une soulte versée par la SPL dans le cadre de l'occupation des locaux du SELL.

Didier ROUCHOUSE note qu'il faudra être vigilant sur le coût de ce service qui ne devra pas supporter des charges transversales de la future SPL.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à la majorité,

- **DÉCIDE de ne pas appliquer d'augmentation au 1^{er} janvier 2025 ;**
- **DÉCIDE** de reconduire au 1^{er} janvier 2025 les tarifs pratiqués actuellement soit :
 - Contrôle de conception : 80,00 € TTC
 - Contrôle d'exécution : 120,00 € TTC
 - Premier diagnostic et vente : 200,00 € TTC
 - Contrôle de bon fonctionnement (périodique) : 135,00 € TTC
 - En cas de refus de contrôle : majoration de 100%
 - Contrôle de qualité des eaux rejetées : en fonction des tarifs en vigueur
 - Contrôle de contre-visite : 85,00 € TTC

14.DÉLIBERATION N° CCMVR24-12-17-14

OBJET : Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Rapporteurs : Xavier DEPLY Président – Jean-Philippe MONTAGNON – Vice-Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de **traitement** des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires /Commission Finances du 10 décembre 2024 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.33 €/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.02 €/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **de fixer** à 0,02 €/m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **de fixer** à 0,33 €/m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance consommation d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

15. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-15

OBJET : Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le Conseil communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.084 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, **DÉCIDE** de fixer à 0,084 €/m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

EQUIPEMENTS SPORTIFS ET RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Rapporteur : Le Vice-Président en charge des équipements sportifs, Marc TREVEYS.

16. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-16

OBJET : Renouvellement de la convention d'utilisation du centre aquatique l'Ozen au profit des scolaires et des habitants de la CC Loire Semène

Vu la délibération de la Communauté de Communes n°CCMVR24-10-22-07 du 22 octobre 2024 approuvant le choix de la SARL ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR / RECREA en qualité de concessionnaire de service public pour l'exploitation du centre aquatique « L'OZEN » ;

Vu la signature du contrat DSP le 29 novembre 2024 ;

Considérant que la Communauté de communes « Les Marches du Velay » a construit en 2012 un centre aquatique sur son territoire afin de favoriser l'apprentissage de la natation pour les scolaires, développer la pratique sportive et un usage familial et ludique pour le grand public.

Elle a conçu ce projet comme équipement structurant d'intérêt communautaire et, dans cette perspective, elle a décidé de proposer un partenariat avec les communautés de communes voisines qui ne pouvaient se doter d'un tel équipement sur leur territoire.

La Communauté de communes Loire Semène a répondu favorablement à cette proposition en acceptant de transférer une partie de la subvention régionale allouée au titre du Contrat Régional de Développement Durable. Par ailleurs, elle a alloué une subvention d'investissement et de fonctionnement à ce projet en contrepartie de l'acceptation des scolaires des communes membres de la Communauté de communes.

Considérant que le contrat de Délégation de Service Public (DSP) actuel pour la gestion du centre aquatique L'Ozen arrive à échéance le 5 janvier 2025, et que le nouveau contrat prendra effet à compter du 6 janvier 2025 pour une durée de six ans,

Ainsi, il convient de renouveler la convention (Cf. annexe) qui a pour objet de définir les modalités d'accès et d'utilisation du centre aquatique l'Ozen par les scolaires et les habitants de la Communauté de Communes Loire Semène pour poursuivre ce partenariat.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention d'utilisation du centre aquatique l'Ozen au profit des scolaires et des habitants de la CC Loire Semène
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention annexée et tous avenants futurs qui en découlent, sous réserve de conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur

17. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-17

OBJET : Renouvellement de la convention d'utilisation du centre aquatique l'Ozen par le club « Marches du Velay Natation »

Vu la délibération de la Communauté de Communes n°CCMVR24-10-22-07 du 22 octobre 2024 approuvant le choix de la SARL ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR / RECREA en qualité de concessionnaire de service public pour l'exploitation du centre aquatique « L'OZEN » ;

Vu la signature du contrat DSP le 29 novembre 2024 ;

Considérant que le contrat de Délégation de Service Public (DSP) actuel pour la gestion du centre aquatique L'Ozen arrive à échéance le 5 janvier 2025, et que le nouveau contrat prendra effet à compter du 6 janvier 2025 pour une durée de six ans,

La convention (Cf. annexe) a pour objet de définir les conditions d'accès au centre aquatique l'Ozen pour le Club mentionné ci-dessus, dans le cadre de la pratique d'une activité aquatique encadrée et structurée.

Les activités pratiquées par le Club seront :

- L'apprentissage de la natation des enfants et adolescents, postérieur à l'acquisition de l'attestation « Savoir-Nager »,
- La natation sportive et compétitive
- L'entraînement d'une section à horaires aménagés avec les collèves de Monistrol-sur-Loire

A l'issue de l'obtention de l'ASNS (Attestation du Savoir Nager en Sécurité), les nageurs titulaires de l'attestation pourront rejoindre le club. Le Club sera convié à assister aux évaluations réalisées périodiquement par le centre aquatique l'Ozen.

Les dispositions de la convention s'adressent uniquement aux membres du Club et sous réserve du respect des conditions de mise à disposition et d'utilisation définies.

Les modifications ou ajustements à apporter aux clauses de la présente convention feront l'objet d'avenants spécifiques.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention d'utilisation du centre aquatique l'Ozen par le club « Marches du Velay Natation »

- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention annexée et tous avenants futurs qui en découlent, sous réserve de conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

18. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-18

OBJET : Renouvellement de la convention partenariale pour l'enseignement de la natation scolaire au centre aquatique l'Ozen

Vu l'arrêté du 2 juin 2021 fixant les programmes d'enseignement de l'école maternelle (cycle 1) ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 fixant les programmes d'enseignement de l'école élémentaire, du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;

Vu le décret ministériel n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives ;

Vu la note de service MENJS – DGESCO du 28 février 2022 relative à l'enseignement de la natation dans les premiers et seconds degrés ;

Vu la circulaire interministérielle MEN – MS n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;

Vu l'article D.322-16 du Code du Sport qui précise les modalités du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) ;

Vu la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France mentionnant l'aisance aquatique et les savoirs sportifs fondamentaux ;

Vu la circulaire MENJS du 23 juin 2021 relative aux pratiques sportives ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes n°CCMVR24-10-22-07 du 22 octobre 2024 approuvant le choix de la SARL ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR / RECREA en qualité de concessionnaire de service public pour l'exploitation du centre aquatique « L'OZEN » ;

Vu la signature du contrat DSP le 29 novembre 2024 ;

Considérant que le contrat de Délégation de Service Public (DSP) actuel pour la gestion du centre aquatique L'Ozen arrive à échéance le 5 janvier 2025, et que le nouveau contrat prendra effet à compter du 6 janvier 2025 pour une durée de six ans,

Considérant qu'apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences, dont la maîtrise permet la délivrance de l'attestation scolaire « savoir-nager »,

Ainsi, il convient de renouveler la convention partenariale (Cf. annexe) pour l'Enseignement de la Natation Scolaire au Centre Aquatique L'Ozen qui a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances et de compétences.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention partenariale entre la CCMVR, la société Récréa et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Haute-Loire
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention annexée et tous avenants futurs qui en découlent, sous réserve de conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

19. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-19

OBJET : convention de mise à disposition d'un maître-nageur sauveteur (MNS) à la commune de Saint Pal de Chalencon

Vu la délibération de la Communauté de Communes n°CCMVR24-10-22-07 du 22 octobre 2024 approuvant le choix de la SARL ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR / RECREA en qualité de concessionnaire de service public pour l'exploitation du centre aquatique « L'OZEN » ;

Vu la signature du contrat DSP le 29 novembre 2024 ;

Considérant que le contrat de Délégation de Service Public (DSP) actuel pour la gestion du centre aquatique L'Ozen arrive à échéance le 5 janvier 2025, et que le nouveau contrat prendra effet à compter du 6 janvier 2025 pour une durée de six ans,

Considérant que la commune de Saint-Pal-de-Chalencon dispose d'une piscine municipale en plein air ouverte les deux mois de la période estivale. Cette dernière accueille des groupes (centre de loisirs, colonies) ainsi que les vacanciers et les habitants du territoire. Depuis plusieurs années, la Commune rencontre des difficultés de recrutement d'un maître-nageur sauveteur (MNS) pour assurer la surveillance et la sécurité de la baignade.

Pour pallier cette difficulté, le nouveau contrat de Délégation de Service Public 2025-2031 du centre aquatique L'Ozen prévoit la mise à disposition d'un maître-nageur pour la Commune chaque été.

Ainsi, il convient d'établir une convention (Cf. annexe) qui a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition du maître-nageur sauveteur pour la Commune de Saint-Pal-de-Chalencon. Cette dernière prévoit notamment de définir le fonctionnement et les responsabilités de chaque partie, les missions de l'agent mis à disposition et les conditions financières.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en place de la convention de mise à disposition d'un maître-nageur sauveteur (MNS) à la commune de Saint Pal de Chalencon
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention annexée et tous avenants futurs qui en découlent, sous réserve de conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

20. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-20

OBJET : Renouvellement des tarifs 2025 du stade d'athlétisme

Vu l'avis favorable de la commission « équipements sportifs et associations sportives » du 27 novembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 10 décembre 2024,

Considérant que,

Depuis novembre 2022, la Communauté de communes a ouvert l'accès du stade gratuitement aux étudiants en STAPS et aux sportifs de haut niveau, permettant ainsi de garder une continuité dans l'exercice de leur discipline, notamment lors des périodes d'avant saison dans le cadre d'une préparation physique.

Dans le même temps, il a été décidé que le stade d'athlétisme pourrait être loué aux personnes morales de droit privé, nécessitant ainsi la mise en place d'une grille tarifaire et d'une convention de mise à disposition.

Il est proposé de reconduire les mêmes tarifs qu'en 2024 :

Désignations des redevances	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Stade d'athlétisme intercommunal	30 €/heure 100 € la demi-journée 200 € la journée	30 €/heure 100 € la demi-journée 200 € la journée
Stade d'athlétisme intercommunal dans le cadre d'une manifestation « commerciale » à but sportif	1 000 € la journée	1 000 € la journée
Caution	2 000 €	2 000 €

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la grille des tarifs 2025 de location du stade d'athlétisme intercommunal,
- **DÉCIDE** d'appliquer cette grille pour toute demande 2025.

21. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-21

OBJET : Renouvellement du montant du point d'indice de la grille d'évaluation des subventions aux associations sportives intercommunales

Vu l'avis favorable de la commission « équipements sportifs et associations sportives » du 27 novembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 10 décembre 2024,

Considérant que,

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations sportives intercommunales, la collectivité a adopté une grille d'évaluation (actualisée en 2022) permettant d'évaluer puis d'attribuer un montant de subvention de fonctionnement qui pourra être versé chaque année.

Cet outil permet de garantir des conditions financières équitables et transparentes pour toutes les associations sportives intercommunales.

Pour rappel, le cumul du nombre de points obtenus est multiplié par un point d'indice référence qui doit être renouvelé chaque année.

En date du 27 novembre, la commission Sport propose d'ajuster le montant du point d'indice à 5,25 € en lieu et place du montant actuel à 5,50 € afin de marquer l'effort collectif lié au contexte budgétaire.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le nouveau montant du point d'indice de la grille d'évaluation des subventions pour les associations sportives intercommunales à 5,25 €,
- **DÉCIDE D'APPLIQUER** ce point d'indice à compter du 1er janvier 2025.

TOURISME

22. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-22

OBJET : Gestion des Gîtes Intercommunaux du Val à Valprivas 2025 : convention avec le M. VERNET gérant du bar-restaurant du Courpatta

Rapporteur : *Le Vice-Président, Guy JOLIVET*

Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme du 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 10 décembre 2024 ;

La Communauté de Communes gère en direct plusieurs hébergements touristiques intercommunaux, dont les gîtes du Val à Valprivas comprenant 4 gîtes touristiques, 1 gîte d'étape et des pièces communes. Pour la gestion de ces gîtes, un contrat de service est signé chaque année avec M. Xavier VERNET – propriétaire du bar restaurant le Courpatta à Valprivas.

Il y a lieu de renouveler ce contrat pour l'année 2025, pour les missions suivantes :

- accueillir les locataires des Gîtes du Val sis 110, rue des Ecoliers – 43210 VALPRIVAS,
- établir l'état des lieux d'entrée et de sortie des locataires et remise des clés,
- effectuer des réservations « dernières minutes » via le planning en ligne mis à disposition par la Communauté de Communes,
- s'assurer de l'état du matériel/mobilier des gîtes,
- encaisser :
 - ⇒ la taxe de séjour aux tarifs applicables sur le territoire,
 - ⇒ les forfaits nuitées enregistrées en « dernières minutes »,
- informer la collectivité de tout problème rencontré.

Pour l'année 2025, en contre partie de ces missions il est proposé de rémunérer M. VERNET à hauteur de 12% du montant des locations ; (même taux que 2024).

Un projet de contrat de services est présenté ci-joint.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le renouvellement du partenariat avec Xavier VERNET pour la gestion des Gîtes à Valprivas pour 2025,
- **VALIDE** le contrat de services proposé (avec rémunération du partenaire à hauteur de 12 % des locations)
- **AUTORISE** le Président à signer ledit contrat et toutes les pièces afférentes.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

23. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-23

OBJET: Approbation de la convention d'autorisation de travaux de débroussaillage sur des parcelles privées dans le cadre de l'opération de bornage pour l'aménagement de la voie cyclable entre Monistrol-sur-Loire et la gare de Bas/Monistrol

Rapporteur : Jean-Pierre MONCHER, Vice-Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Vélo et mobilités actives du 14 septembre 2018 ;

Vu la loi d'orientation des mobilités (LOM) adoptée par l'Assemblée nationale le 19 novembre

Vu les articles L. 5211-5 III, L 1321-1 à L 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la mise à disposition de biens mobiliers et immobilier pour l'exercice des compétences des Communauté de Communes ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 12 novembre 2024 ;

Considérant la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité organisatrice de la mobilité locale et la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron signée en 2021 ;

Considérant les éléments de l'étude cyclable réalisée par BL Evolution réalisée par la Communauté de Communes en 2022 ;

Considérant le Schéma Départemental Cyclable 2023/2027 voté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

Considérant le projet d'extension de la Véloire V71 sur le département de la Haute-Loire ;

Considérant la convention de délégation de compétences pour l'aménagement de mobilités actives entre la Région et la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron

Considérant la délibération n° CCMVR230530_27 de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron 30 mai 2023 approuvant le projet de création d'un tronçon cyclable entre Monistrol-sur-Loire et la Gare de Bas-Monistrol,

Considérant que les opérations de bornage du chemin communal pour l'aménagement de la piste cyclable entre Monistrol-sur-Loire et la gare de Bas/Monistrol, impliquent des travaux de débroussaillage sur des parcelles privées,

Considérant l'importance d'obtenir l'autorisation des propriétaires concernés par une convention adaptée,

La Communauté de communes s'est engagée dans un projet d'aménagement d'une voie cyclable reliant Monistrol-sur-Loire à la gare de Bas/Monistrol. Ce projet s'inscrit dans une stratégie globale de mobilité douce et de transition écologique, conformément aux orientations des documents de planification suivants :

- La convention « Petites Villes de Demain » valant ORT (Opération de Revitalisation de Territoire),
- Le Schéma départemental cyclable,
- Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

Afin de définir le tracé exact du chemin communal, des opérations de bornage sur la commune de Monistrol-sur-Loire doivent être réalisées. Ces travaux nécessitent des interventions de débroussaillage sur certaines parcelles privées jouxtant le chemin concerné.

Une convention type a été établie pour permettre à la Communauté de communes d'obtenir l'autorisation des propriétaires fonciers afin de procéder aux travaux de débroussaillage nécessaires. Cette convention garantit le respect des propriétés privées.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le modèle de convention d'autorisation de travaux de débroussaillage joint au présent rapport,
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de communes, à signer les conventions avec les propriétaires concernés ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de ces travaux,
- **CHARGE** le Maire de veiller à l'exécution de la présente délibération.

COLLECTE TRAITEMENT ET VALORISATION DES DÉCHETS

24. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-24

OBJET : Mise à disposition des biens de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) au SYMPTTOM dans le cadre du transfert de la compétence traitement des déchets ménagers pour les communes de l'ex SICTOM des Monts du Forez

Rapporteur : Le Conseiller délégué, André PONCET

Vu La délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron N°CCMVR23-06-27-15 concernant le retrait de la CCMVR du SICTOM des Monts du Forez au 01/01/2024, ou à défaut de dissolution à cette date.

Vu la délibération N°CCMVR24-05-21-15 concernant la modification du périmètre du SYMPTTOM : compétence traitement des déchets et gestion de la déchetterie de St Pal de Chalencon.

Vu selon les dispositions des articles L5211-17 et L5211-18 du CGCT, le transfert des compétences ou de périmètre entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 10 décembre 2024 ;

La CAPEV, la CCMVR et le SYMPTTOM ont signé une convention de coopération en 2024 dans l'objectif de garantir la gestion du traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de l'ancien SICTOM des Monts du Forez, la gestion du centre d'enfouissement technique d'Allègre, du quai de transfert de Craponne et des déchetteries présentes sur ce territoire. Cette coopération a duré une année afin de permettre aux EPCI concernés de lancer les procédures d'adhésion au SYMPTTOM au cours de l'année 2024, en vue d'une adhésion au 1er janvier 2025.

L'année 2024 étant bientôt écoulée, la CCMVR et le SYMPTTOM doivent formaliser par la signature d'un procès-verbal la mise à disposition de biens de la CCMVR au SYMPTTOM dans le cadre du transfert de la compétence traitement des déchets ménagers pour les communes de l'ex SICTOM des Monts du Forez.

Denise MAISONNEUVE fait part d'une problématique d'accès en terme d'horaires sur la déchetterie située sur Saint-Pal-de-Chalencon, notamment pour les artisans pour le dépôt d'emballages cartons volumineux. Son souhait serait de travailler sereinement pour faciliter l'accès aux usagers de cette structure.

Jean-Paul LYONNET rappelle qu'un fort taux de refus de tri avait été constaté sur cette déchetterie. Des travaux ont été faits sur ce site, écartant ainsi l'idée de fermeture. Les services du SYMPTTOM vont œuvrer afin de trouver une solution sur la problématique évoquée par Denise MAISONNEUVE.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition des biens de la CCMVR au SYMPTTOM au 1^{er} janvier 2025 ;
- **AUTORISE** le Président à signer la Procès-Verbal annexé ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents s'y afférents.

CULTURE

Rapporteur : La Conseillère déléguée, Dominique REY-MANIFICAT

25. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-25

Objet : Convention de co-réalisation avec l'association Superstrat et la compagnie Midi à l'Ouest pour l'action d'EAC « Martine, voyante des territoires ».

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron N°CCMVR22-12-20-23 portant sur la Convention Territoriale d'Education au Arts et la Culture du 20.12.2022 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 10 décembre 2024 ;

Le contexte

La Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron est signataire d'une convention territoriale pour l'éducation artistique et culturelle (CTEAC) visant à faciliter et renforcer l'accès à la culture pour tous les habitants du territoire. Pour la saison 2024-2025, la thématique patrimoniale choisie est le patrimoine immatériel et oral.

SUPERSTRAT organise l'accueil en résidence de compagnies dans différents lieux mis à disposition par des partenaires locaux des départements de la Loire et de la Haute-Loire. Elle intervient en tant que soutien ou co-producteur de leur création et mène des partenariats avec des collectivités pour la mise en œuvre de projets d'EAC. Elle propose de diffuser des spectacles de qualité dans des lieux non dédiés.

Description du projet

Martine, Voyante des territoires est un projet à la croisée du théâtre forain, de l'enquête de territoire et de la psycho-géographie. Comédienne et auteure, Émilie Olivier se glisse dans la peau du personnage de Martine, une médium et cartomancienne rurale qui souhaite proposer son savoir-faire aux collectivités territoriales qui vivent des mutations, des changements. Il s'agit de faire récit d'un territoire, de ses habitants et de son avenir en lisant dans le passé les faits et les récurrences, et dans le présent les forces, les freins, les problématiques. Martine mène l'enquête, récolte les témoignages d'experts aussi bien que d'acteurs locaux et d'habitants, elle rassemble les preuves et les symboles, fait des liens, des ponts, tricote les petites et grandes histoires, et s'interroge sur l'avenir, l'à-venir.

Du 10 au 19 janvier 2025 :

- Temps de collectage et ateliers artistiques.

Du 15 au 18 mai 2025 :

- 4 représentations du spectacle « le tarot des Marches du Velay Rochebaron » dont 1 représentation scolaire (lieux en cours de repérages).

Le public-cible

Le projet s'adressera aux habitants du territoire rencontrer sur divers marchés mais également auprès d'habitants « experts » (industriel, climatologue, forestier, élu, historien, botaniste, pêcheur...). Cette action vise également les scolaires à partir de 14 ans puisque des élèves de 3^{ème} participeront au travail d'enquête et des lycéens réaliseront un reportage.

Une fois les 4 sites de représentation repérés par la compagnie et superstrat, les communes seront associées à la mise en œuvre de celles-ci.

Superstrat réalisera les outils de communication nécessaire à la visibilité de ces événements.

Le coût de l'action

La participation financière de la CCMVR au projet est estimée à 17 400 € :

- Prestations artistiques (actions culturelles et création du spectacle) : 11 800 €
- Cessions du spectacle : 4 800 €
- Frais de déplacements pour les cessions : 800 €

Superstrat prendra notamment en charge la communication, l'accueil technique et logistique de la Compagnie pour les 10 jours de résidence et les 4 jours de représentations.

Dominique MANIFICAT-REY précise que pour l'année 2024-2025 la dépense sur l'EAC représente 40 000 € avec un reste à charge de 6 800 € pour la CCMVR grâce aux financements de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la Région Auvergne-Rhône Alpes, le Département de la Haute-Loire. Elle rappelle quelques événements organisés comme l'école de l'environnement, captation de

souvenirs de résidents en EHPAD (projet avec le groupe d'artistes Zaï Zaï) pour créer un court-métrage, résidence d'artiste numérique, Véronique Béland a été présente du 14 octobre au 6 décembre 2024 pour développer un projet de création, de médiation et d'éducation artistique auprès de différents publics (séniors, jeunesse et tout public) avec restitution dans trois médiatiques du Territoire : Saint-Pal-de-Chalencon, Sainte-Sigolène et Monistrol-sur-Loire)

Christine PETIOT est surprise par le coût de l'action « Martine, voyante des territoires » en comparaison des coûts de la saison culturelle de Monistrol-sur-Loire. Elle s'abstiendra lors du vote.

Dominique MANIFICAT rappelle que ce projet est adapté à notre territoire, ainsi le coût du temps de création est valorisé dans le tarif proposé.

Caroline DI VINCENZO précise que le spectacle fera l'objet de plusieurs représentations sur le territoire.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à la majorité, (POUR : 38 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 6)

- **AUTORISE** le Président à signer la convention, et ses avenants éventuels, de co-réalisation avec Superstrat et la compagnie Midi à l'Ouest,
- **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à la mise en œuvre du projet.

26. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-26

OBJET : Conventions de partenariat et de mise à disposition pour l'accueil d'une création théâtrale.

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron n°CCMVR22-12-20-23 portant sur la Convention Territoriale d'Education au Arts et la Culture du 20.12.2022 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 10 décembre 2024 ;

Dans le cadre de son programme d'actions d'Education Artistique et Culturelle, le service culture propose aux communes membres de participer à celles-ci en fonction de leurs possibilités, afin d'associer au maximum les habitants du territoire communautaire.

Un des projets de cette saison « Martine, voyante des territoires » débutera en janvier. Cette action répond à la thématique définie pour cette saison à savoir, le patrimoine immatériel et oral. Elle fait l'objet d'une convention de co-réalisation tripartite avec Superstrat et la compagnie Midi à l'Ouest dont l'artiste sillonnera le territoire à la rencontre de ses habitants, dans le cadre de temps scolaires et de représentations tout public de janvier à mai 2025.

L'organisation du projet, son coût financier et la communication afférente sont portés par la CCMVR et son partenaire Superstrat.

Ainsi, la commune de Monistrol-sur-Loire est sollicitée pour :

- Faciliter l'accueil de l'artiste sur le marché de producteurs du samedi 11 janvier 2025 ;
- Héberger l'artiste à deux reprises, à la Maison des Artistes en janvier et en mai 2025 ;
- Accueillir une représentation plein air du spectacle, notamment dédiée aux scolaires, le 15 ou le 16 mai, sous réserve de l'autorisation d'utiliser l'espace public.

Il convient de formaliser pour cette occasion une convention de partenariat et une convention de mise à disposition (Maison des Artistes) (cf. annexes) fixant les rôles et obligations de chaque partie afin d'œuvrer dans les meilleures conditions.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe de ces conventions telles qu'annexées,
- **AUTORISE** le Président à signer ces conventions.

RESSOURCES HUMAINES

27. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-27

OBJET : Dissolution Syndicat des Eaux Loire-Lignon - Convention de désignation d'une structure « chef de file » pour gérer la dissolution et répartition du personnel

Rapporteur : *Le Président, Xavier DELPY*

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015, la Loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement (loi dite "Ferrand"), la Loi différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification du 21 février 2022,

Vu la délibération du 30 mai 2023 par laquelle la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) a acté une prise de compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2025,

Vu la délibération des communes membres du syndicat des eaux Loire Lignon sollicitant la dissolution du syndicat,

Vu la dissolution du syndicat ayant lieu concomitamment à la prise de compétences eau potable, assainissement collectif par la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron,

Vu dans ce cadre, l'accord trouvé pour la répartition des agents du syndicat entre communes membres,

Vu l'arrêté préfectoral n° BCTE/2023/146 en date du 18 décembre 2023 actant ce transfert de compétences,

Considérant l'intérêt du projet communautaire,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 novembre 2024,

La dissolution du SELL suppose la désignation d'une structure « chef de file » devant se charger de la liquidation du Syndicat Loire-Lignon, de la liquidation des opérations comptables, de la gestion de reprise de l'actif et du passif du SELL dans l'attente de la finalisation de la convention financière de dissolution entre tous les membres et de la répartition du personnel.

L'ensemble des parties concernées propose la désignation du Syndicat des Eaux de la Semène comme chef de file des missions précitées.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de désignation du Syndicat des Eaux de la Semène comme chef de file des missions précitées
- **APPROUVE** la répartition du personnel tel qu'annexée.

28. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-28

OBJET : Compétence Eau et Assainissement – Transfert de personnel de la Mairie de Monistrol-sur-Loire

Rapporteur : *Le Président, Xavier DELPY*

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2 et L.5211-4-1,

Vu les lois n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015, la Loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement (loi dite "Ferrand"), la Loi différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification du 21 février 2022,

Vu la délibération du 30 mai 2023 par laquelle la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) a acté une prise de compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n° BCTE/2023/146 en date du 18 décembre 2023 actant ce transfert de compétences,

Considérant l'intérêt du projet communautaire,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 novembre 2024,

Au 1^{er} janvier 2025, il conviendra d'accueillir les 7 agents affectés exclusivement au service d'eau potable et d'assainissement collectifs transférés de la Commune de Monistrol-sur-Loire à la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron.

Une fiche d'impact (anonyme) de chaque agent a été présentée au CST du CDG de Haute-Loire.

Celle-ci décrit, conformément à la réglementation, les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés.

Dans le cadre de ce projet de transfert, les agents de la **Commune de Monistrol-sur-Loire** ont été rencontrés en réunion collective et en entretien individuel afin de leur donner des informations sur l'organisation future du service et leurs futures conditions de travail.

Ces rencontres ont également permis :

- de répondre à l'ensemble des questions posées par les agents,
- de valider le maintien du régime indemnitaire et les droits acquis, notamment ceux relevant de l'article L.714-11 du CGFP dont ils bénéficiaient dans leur collectivité d'origine.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE et de PREND ACTE** d'accueillir à la régie « Eau et Assainissement » de la CCMVR les sept agents provenant de la commune de Monistrol-sur-Loire concernés par le transfert de la compétence « Eau et Assainissement » afin d'exercer les missions inhérentes à ladite compétence à la date du 1^{er} janvier 2025.
- **DÉCIDE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents ainsi transférés seront inscrits au budget 2025.

29. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-29

OBJET : Compétence Eau et Assainissement – Transfert de personnel du Syndicat des Eaux Loire-Lignon

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2 et L. 5212-33,

Vu les lois n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015, la Loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement (loi dite "Ferrand"), la Loi différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification du 21 février 2022,

Vu la délibération du 30 mai 2023 par laquelle la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) a acté la prise de compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2025,

Vu la délibération des communes membres du syndicat des eaux Loire Lignon sollicitant la dissolution du syndicat,

Vu la dissolution du syndicat ayant lieu concomitamment à la prise de compétences eau potable, assainissement collectif par la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron au 1^{er} janvier 2025,

Vu dans ce cadre, l'accord trouvé pour la répartition des agents du syndicat entre communes membres ou les EPCI membres,

Vu l'arrêté préfectoral n° BCTE/2023/146 en date du 18 décembre 2023 actant les transferts de compétences,

Considérant l'intérêt du projet communautaire,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 novembre 2024,

Au 1^{er} janvier 2025, il conviendra d'accueillir les 12 agents transférés du Syndicat des Eaux Loire-Lignon à la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron.

Une fiche d'impact (anonyme) de chaque agent a été présentée au CST du CDG de Haute-Loire. Celle-ci décrit, conformément à la réglementation, les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés.

Dans le cadre de ce projet de transfert, **les agents du Syndicat des Eaux Loire-Lignon** ont été rencontrés en réunion collective et en entretien individuel afin de leur donner des informations sur l'organisation future du service et leurs futures conditions de travail.

Ces rencontres ont également permis :

- de répondre à l'ensemble des questions posées par les agents,
- de valider le maintien du régime indemnitaire et les droits acquis, notamment ceux relevant de l'article L.714-11 du CGFP dont ils bénéficiaient dans leur collectivité d'origine.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE et de PREND ACTE** d'accueillir à la régie « Eau et Assainissement » de la CCMVR les douze agents provenant du Syndicat des Eaux Loire-Lignon concernés par le transfert de la compétence « Eau et Assainissement » afin d'exercer les missions inhérentes à ladite compétence à la date du 1^{er} janvier 2025.
- **DÉCIDE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents ainsi transférés seront inscrits au budget 2025.

30. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-30

OBJET : Recrutements emplois non permanents : Situations d'accroissement d'activité pour l'année 2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité en application du code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'en prévision de l'activité de la Communauté de Communes pour l'année 2025 (exemple : gestion des gîtes touristiques, besoins du service Collecte lors de surcharge de travail ex. développement de tournées sur le territoire...), ou besoin exceptionnel administratif, il est nécessaire de renforcer ces services au titre de l'année 2025 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activité pour l'année 2025, en application du code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

- A ce titre, seront créés selon les situations :

- ♦ Au maximum 10 emplois à temps complet dans les grades de : adjoint technique, adjoint d'animation : catégories C, pour exercer les fonctions de chauffeur-ripeur, agent d'entretien des gîtes touristiques, adjoint administratif ;

Monsieur le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **VALIDE** ces créations d'emplois non permanents liés aux accroissements d'activité

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif– exercice 2025.

31. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-31

OBJET : Mise à disposition agent Régie Eau et Assainissement auprès du SYMPAE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Considérant que l'absence de moyens administratifs du SYMPAE ne permet pas la prise en charge de certaines tâches à effectuer,

Considérant la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la Régie Eau et Assainissement de la Communauté de Communes dans le cadre d'une mise à disposition,

Considérant que cette mise à disposition nécessite que l'assemblée délibérante autorise l'autorité territoriale à signer avec le SYMPAE la convention de mise à disposition d'un adjoint administratif de la Régie Eau et Assainissement de la Communauté de Communes auprès du SYMPAE,

Considérant que cette convention doit préciser les conditions de mise à disposition de l'agent concernée et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités,

Ces dispositions sont incluses dans la convention de mise à disposition.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la Communauté de Communes et le SYMPAE jointe à la présente délibération, pour la date du 1^{er} janvier 2025,

- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et ses avenants éventuels et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

32. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-32

OBJET : Modification du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'avis favorable du Bureau des Maires du 10 décembre 2024 ;

Vu la délibération 20242105-17 du 21 mai 2024 créant les postes nécessaires à la mise en place, au 1^{er} janvier 2025 du Service Eau et Assainissement ;

Vu l'avis du CST en date du 26 novembre 2024,

En raison :

- ✓ de la prévision des effectifs du service Eau-Assainissement, envisagée par la délibération du 21 mai 2024 et de la nécessité d'adapter les postes et grades à la réalité des transferts d'agents et aux recrutements nécessaires au bon fonctionnement de ce service,
- ✓ de la dissolution du SICTOM Emblavez-Meygal et du développement de la collecte des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté de Communes qui entraîne l'intégration d'un agent du Sictom au Service Collecte au 1^{er} janvier 2025,

Proposition :

Il est proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs prévu, au 1^{er} janvier 2025, de la manière suivante :

EMPLOIS PERMANENTS	
FILIERE ADMINISTRATIVE	
<i>SUPPRESSION</i>	<i>CREATION</i>
Adjoint administratif principal 1ere classe	Adjoint administratif x 2
FILIERE TECHNIQUE	
<i>SUPPRESSION</i>	<i>CREATION</i>
Technicien	Agent de maîtrise x 3
Agent de maîtrise principal	Adjoint technique principal 2 ^e classe
Adjoint technique principal 1ere classe x 5	
Adjoint technique x 2	

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **ADOpte** le nouveau tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025, tel qu'annexé au présent rapport.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif– exercice 2025.

33. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-33

OBJET : Convention prestation de services Electromécaniques Régie Eau et Assainissement auprès de la Société Publique Locale Eaux entre Loire et Lignon.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le projet de convention de prestation de services,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 10 décembre 2024,

Le Conseil communautaire vient d'approuver la création d'une SPL à la date du 1^{er} janvier 2025 dont les principaux domaines d'intervention sont la gestion du service de production, de transport et de distribution de l'eau potable, la gestion du service d'assainissement collectif et non collectif, etc.

LA SPL nous a sollicité pour les accompagner au lancement de leur structure, aussi il est proposé de réaliser une convention de prestation de service électromécanique auprès de la SPL. Le périmètre est le périmètre suivant :

- Communauté de communes de Loire Semène, commune d'Aurec sur Loire
 - Syndicat des eaux de la Semène, communes de Dunières (bourg), Jonzieux, La Chapelle d'Aurec, Pont Salomon, St Ferréol d'Auroure, St Just Malmont, Saint Pal-de-mons, Saint Romain Lachalm, Saint Victor Malescours, Saint Didier en Velay (3 hameaux)
 - Syndicat des eaux de Montregard : Grazac, Lapte, Raucoules, Dunières, Montfaucon en Velay, Montregard, St Bonnet le Froid
- et d'assainissement du périmètre suivant :

- Haut pays du Velay Communauté, station d'épuration de Dunières et Montfaucon en Velay

Dans le cadre de sa construction, la SPL a dimensionné son besoin en termes de compétence électromécanique et a lancé des recrutements pour constituer son équipe.

A ce jour, ce recrutement n'a pas permis la constitution d'une équipe au complet.

La CCMVR propose une convention de prestation de service à la SPL afin de pouvoir l'accompagner durant une période de 6 mois pour lui permettre de faire face à ses besoins.

Cette convention a été rédigée dans un esprit de continuité de service public.

Durant cette période de suractivité, la régie de la CCMVR différera ses interventions qui étaient prévues et qui visaient à améliorer le fonctionnement des équipements (installation de télégestion, renouvellement d'équipements énergivores, amélioration des installations électriques ...).

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe de passation d'une convention de prestations de services avec la SPL, telle qu'annexée,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention et ses avenants éventuels et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Annexe

	Unité	Coût (€HT)
Electromécanicien	h	44,15 €
Electromécanicien (heure supplémentaire majorée à 25%)	h	52,07 €
Electromécanicien (heure supplémentaire majorée à 50% - samedi)	h	60,00 €
Electromécanicien (heure supplémentaire majorée à 100% - nuit, dimanches et jours fériés)	h	75,85 €
Véhicule type fourgon	h	7,49 €
Astreinte hebdomadaire du jeudi au jeudi	u	160,50 €

ENFANCE JEUNESSE

Rapporteur : *La conseillère déléguée, Claudine LIOTHIER*

34. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-34

OBJET : Action Jeunesse de Coopération 2024

Chaque année, le Président de la Communauté de Communes signe des conventions AJC destinées à accompagner nos structures enfance jeunesse dans la mise en place d'actions intercommunales.

De façon à pouvoir anticiper les projets par rapport aux dates des vacances scolaires, 3 dépôts de demandes sont possibles sur l'année :

- Au plus tard le 10/01 pour une notification de subvention début février
- Au plus tard le 10/06 pour une notification de subvention début juillet
- Au plus tard le 10/09 pour une notification de subvention début octobre

Depuis le début de l'année 2024, 9 AJC ont été validées par la commission Enfance Jeunesse.

Les financements demandés par les associations porteuses du projet sont les suivants :

Nom de l'AJC	Nom de la structure porteuse	Nom des structures partenaires	Montant accordé par la commission	Date de commission
Guerre des cartons	MJC	L'Echap'toi, Cap Evasion	750 €	11/12/2023
Mountain trip	La chapelle d'Aurec	MJC, Cap Evasion	4 000 €	11/12/2023
Zombie Moovie	La chapelle d'Aurec	MJC, Cap Evasion	1 700 €	28/03/2024
MC Pampille	MJC	L'Echap'toi, Cap Evasion, Planet'air, Odafun	1 080 €	02/05/2024
Cap Mômes	Cap Evasion	Planet'air, Oxygène, L'Echap'toi, Club jeunesse	1 750 €	02/05/2024
Défis sur l'Ardèche	MJC	L'Echap'toi	470 €	03/10/2024
Cirque	6 Loupiots en marche	Marmousets, Royaume des lutins, Pirouette, La Farandole	1 848 €	03/10/2024
Fous du carton	Oxygène	L'Echap'toi, MJC	450 €	03/10/2024
Cinématerre	L'Echap'toi	MJC, Cap Evasion	4656€	05/12/2024

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les montants demandés par les associations, repris dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions AJC avec lesdites associations.

35. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-35

OBJET : MJC Le Monteil : avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens tripartite (MJC - Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron -Commune de Monistrol Sur Loire)

Vu l'avis favorable de la commission « Enfance Jeunesse » du 5 décembre 2024,

Considérant que,

Après une année 2024 marquée par une problématique budgétaire importante, un changement de Direction, l'association de la MJC Le Monteil a la volonté de renouveler son projet associatif en 2025.

Cette année de transition sera propice pour travailler communément la nouvelle convention tripartite. La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens arrivant à terme le 31 décembre 2024 et au regard du contexte exposé, Il est décidé d'un commun accord entre les différentes parties, de prolonger d'un an la convention tripartite signée.

Cette dernière prendra donc fin le 31 décembre 2025.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens MJC-Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron -Commune de Monistrol Sur Loire.
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant.
-

36. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-36

OBJET : Equipement d'accueil du jeune enfant – (EAJE) L'ENVOL : Délégation de Service Public

Vu l'avis favorable de la commission « Enfance Jeunesse » du 5 décembre 2024,

Considérant que,

La crèche L'Envol située à Bas en Basset, est gérée jusqu'à présent par l'association Familles rurales de Bas-en-Basset dans le cadre de la Délégation de Service Public attribuée le 1^{er} janvier 2021.

Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2025.

L'exécution du contrat a été mesurée par des bilans annuels apportant des éléments d'analyse et de mesure de satisfaction positive et réciproque, il est ainsi proposé le renouvellement la délégation de la gestion du service.

Conformément aux procédures en vigueur, la collectivité évalue et valide la nécessité de renouveler ce marché public selon le format actuel afin d'assurer la continuité de service.

Un cahier des charges détaillant les besoins spécifiques ainsi qu'un calendrier sera préparé dès début 2025, en collaboration avec le service concerné.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer le renouvellement du marché public relatif à la gestion de l'EAJE l'Envol sous la forme d'une Délégation de Service Public.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché à venir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à l'exécution de ce dernier.

SOLIDARITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : Président de la commission, Xavier Delpy

37. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-37

OBJET : Aire d'accueil des gens du voyage : marché public pour la gestion

Vu l'avis favorable de la commission « solidarité » du 28 novembre 2024,

Considérant que,

La gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située à Monistrol-Sur-Loire, a été confiée à l'Hacienda dans le cadre d'un marché public conclu en date du 1er décembre 2022.

Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2025.

L'aire d'accueil des gens du voyage répond à une obligation légale inscrite dans la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 (loi Besson) et constitue un service public essentiel pour l'accueil temporaire des gens du voyage.

L'exécution du contrat a été mesurée par des bilans annuels apportant des éléments d'analyse et de mesure de satisfaction positive et réciproque, il est ainsi proposé le renouvellement de la délégation de la gestion du service.

Conformément aux procédures en vigueur, la collectivité évalue et valide la nécessité de renouveler ce marché public selon le format actuel afin d'assurer la continuité de service.

Un cahier des charges détaillant les besoins spécifiques ainsi qu'un calendrier sera préparé dès début 2025, en collaboration avec le service concerné.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer le renouvellement du marché public relatif à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché à venir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à l'exécution de ce dernier.

38. DÉLIBÉRATION N° CCMVR24-12-17-38

OBJET : Convention de mise à disposition des locaux de la « maison du Cuerq » entre la commune de Sainte Sigolène et la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron.

Considérant que,

Lors de la Conférence des Maires du 15 octobre 2024, a été validée la fermeture définitive du service « Zado » géré par la Communauté de communes des Marches du Velay Rochebaron. Dans le cadre de cette décision, **la convention de mise à disposition des locaux relative à la « Maison du « Cuerq » concernant l'activité du centre Zado est résiliée au 1^{er} janvier 2025.**

D'autre part, l'activité du CLAS « Contrat d'Accompagnement à la Scolarité » a lieu au sein de ces locaux. Cette activité est gérée par l'ACIJA, Association Communautaire d'Information Jeunesse et Accompagnement.

- La convention initiale de la « maison Du Cuerq » concernait l'activité du Centre Zado et l'activité du CLAS.
- Le CLAS utilise à ce jour, le bureau du rez-de chaussée de 23.75m² et la salle du Second étage de 54.15m².
- Dans le nouveau contexte au niveau des locaux, les attentes du CLAS- en terme de bureaux et espaces d'accueil des jeunes :
 - Le bureau de 9.8m² du rez de chaussée
 - L'espace loisirs de 78.08m² (anciennement Zado)

Ces espaces seront occupés toute l'année par les agents du CLAS de 8h30 à 12h00 et de 14h à 18h30 avec une variable sur les vacances scolaires concernant la salle « espace loisirs ».

Une nouvelle convention de mise à disposition des locaux de « la maison du Cuerq » sera établie pour l'activité du CLAS et plus globalement pour les activités de l'ACIJA.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de service public et de valorisation des espaces et contribuera à l'activité du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité et plus largement à la mise en œuvre du cadre de missions de l'association d'intérêt Communautaire ACIJA.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux « la maison du Cuerq » entre la commune de Sainte Sigolène, propriétaire de ces locaux et la Communauté de communes bénéficiaire.
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

DIVERS

OBJET : Décisions prises dans le cadre des délégations au Président / au Bureau

Rapporteur : *Le Président, Xavier DELPY*

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci.

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CCMVR20-07-28-10 visée par la Sous-Préfecture portant délégation d'attributions au profit de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CCMVR20-07-28-10 visée par la Sous-Préfecture portant délégation d'attributions au profit du Bureau

Décisions du Président 2024 (du 13-11-2024 au 10-12-2024)

N°	Date	Objet
/	13/11/2024	Marché "Maitrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de création d'une liaison cyclable entre Monistrol et la Gare de Bas" - Notifié le 14-11-24 à OXYRIA pour un montant de 24 800 € HT
20241114-01	14/11/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 18 au 22 novembre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20241114-02	14/11/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée le 15 novembre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20241125-01	25/11/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 25 au 29 novembre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20241125-02	25/11/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 27 au 28 novembre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20241128-01	28/11/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée le 29 novembre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires

20241128-02	28/11/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée le 29 novembre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20241202-01	02/12/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 1er décembre 2024 au 31 janvier 2025 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20241202-02	02/12/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 3 décembre 2024 au 3 janvier 2025 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20241202-03	02/12/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 16 au 20 décembre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20241202-04	02/12/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 23 au 26 décembre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20241202-05	02/12/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 30 au 31 décembre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20241202-06	02/12/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 2 au 3 janvier 2025 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20241203-01	03/12/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 9 au 10 décembre 2025 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires

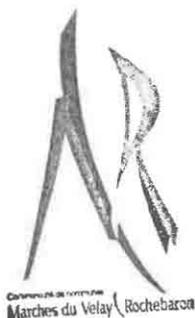
Décisions du Bureau 2024 (du 13-11-2024 au 10-12-2024)

N°	Date	Objet
----	------	-------

Fin de la réunion à 20h35

Le Président,

Xavier DELPY

Commissariat de commune
Marches du Velay / Rochebaron

La secrétaire de séance,

Claudine LIOThier

